



LOI n° 2024 – 001

modifiant et complétant certaines dispositions du Code pénal malagasy

EXPOSE DES MOTIFS

Le viol sur mineur est considéré parmi les infractions les plus graves. Il porte atteinte à l'intégrité physique et psychologique de l'enfant et ses effets sur la santé peuvent prendre des proportions immenses. Le traumatisme qu'il engendre peut durer une vie entière.

Malgré les efforts de répression du viol et des infractions contre les mœurs, on fait face à une augmentation alarmante du nombre de crimes sexuels sur les enfants mineurs. En effet, le nombre d'enfants victimes de viol enregistré par les tribunaux de première instance au cours de l'année 2023 avoisine les 600 et cela sans compter les cas de viol intrafamilial non dénoncés par les victimes par peur de représailles.

Il s'avère que les sanctions prises à l'encontre des criminels sexuels ne sont pas suffisamment dissuasives pour faire face à la recrudescence du viol sur les enfants dont certains sont âgés d'à peine six (06) mois.

C'est la raison qui anime L'Etat Malagasy à adopter de nouvelles formes de répressions à la hauteur de la gravité de cette infraction. Cette réforme vise un effet dissuasif de la répression et contribue à la prévention de la récidive. L'approche consiste à améliorer la définition du viol et à introduire de nouvelles peines et mesures caractérisées par leur sévérité et leur caractère infamant. Il s'agit aussi de neutraliser les prédateurs sexuels en les soumettant à la castration.

A cet effet, la présente loi apporte une modification particulière concernant les types de peines pouvant être prononcés en matière criminelle.

Ensuite, il prévoit une peine de travaux forcés à perpétuité à l'encontre des personnes coupables de viol commis sur des enfants âgés de moins de dix (10) ans accomplis, une peine de quinze (15) à vingt (20) ans de travaux forcés à l'encontre des auteurs de viol commis sur des enfants âgés de plus de dix (10) ans à treize (13) ans accomplis et une peine de dix (10) à quinze (15) ans de travaux forcés en cas de viol commis sur un enfant de plus de treize (13) ans et de moins de dix-huit (18) ans accomplis.

Par ailleurs, afin de neutraliser définitivement les prédateurs sexuels les plus dangereux, notamment ceux coupables de viol sur des enfants de moins de dix (10) ans, la peine de castration chirurgicale est toujours prononcée. Il prévoit aussi la possibilité pour les juridictions de prononcer soit la castration chimique soit la castration chirurgicale à l'encontre de toute personne coupable de viol commis sur des enfants de plus de dix (10) et de moins de treize (13) ans. Pour les viols commis sur un enfant de plus de treize (13) ans et de moins de dix-huit (18) ans, la castration chimique est toujours prononcée.

Dans tous les cas de viol, la présentation au public des personnes appréhendées est prescrite sous la supervision du Procureur de la République, et ce sans préjudice de la présomption d'innocence et du respect des droits de la défense.

Par ailleurs, d'autres cas de circonstances aggravantes ont été introduits pour incriminer sévèrement le viol intrafamilial, le viol collectif, le viol commis sur une personne handicapée ou ayant entraîné des troubles mentaux ou dysfonctionnements de l'appareil reproducteur ou des maladies sexuelles transmissibles incurables ou la mort de la victime. Dans tous ces cas, la peine de travaux forcés à perpétuité est encourue.

Dans le même ordre d'idée, le cas de récidive est réprimé beaucoup plus sévèrement.

Enfin, une exclusion est cependant prévue, car ces nouvelles dispositions ne s'appliquent pas aux enfants en conflit avec la loi âgés de moins de dix-huit (18) ans au moment des faits.

Tel est l'objet de la présente loi.



LOI n° 2024 – 001

modifiant et complétant certaines dispositions du Code pénal malagasy

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté lors de leurs séances plénières, la loi dont la teneur suit :

Article premier – La présente loi a pour objet de modifier, de compléter certaines dispositions du Code pénal malagasy.

Article 2 – Les dispositions de l'article 7 sont modifiées et complétées comme suit :

« **Article 7 (nouveau)** - Les peines afflictives et infamantes sont :

- 1° les travaux forcés à perpétuité ;
- 2° la déportation ;
- 3° les travaux forcés à temps ;
- 4° la détention ;
- 5° la réclusion ;
- 6° la castration. »

Article 3 – Les dispositions de l'article 316 sont modifiées et complétées comme suit :

« **Art. 316 (nouveau)** - Toute personne coupable du crime de castration subira la peine de travaux forcés à perpétuité sauf dans le cas de l'exécution de la peine de castration prévue par le présent Code. »

Article 4 – Les dispositions de l'article 332 sont modifiées et complétées comme suit :

« **Article 332 (nouveau)** – Toute acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, par quelque moyen que ce soit, commis sur la personne d'autrui par violence, contrainte, menace ou surprise est un viol.

Le viol sur un enfant de moins de dix-huit (18) ans constitue un crime. La peine sera :

1. de travaux forcés à perpétuité s'il a été commis sur un enfant de moins de dix ans (10) accomplis ;
2. de quinze (15) à vingt (20) ans de travaux forcés s'il a été commis sur un enfant de plus de dix (10) ans et de moins de treize (13) ans accomplis ;
3. de dix (10) à quinze (15) ans de travaux forcés s'il a été commis sur un enfant de plus de treize (13) ans et de moins de dix-huit (18) ans accomplis.

En cas de récidive, la peine de travaux forcés à perpétuité sera prononcée.

Le viol est puni de travaux forcés à temps s'il a été commis sur une femme en état de grossesse apparente ou connue de l'auteur.

Dans les autres cas, le viol ou la tentative de viol constitue un délit et sera puni de cinq à dix ans d'emprisonnement.

Quiconque aura commis un attentat à la pudeur, consommé ou tenté avec violence contre un enfant au-dessous de l'âge de quinze ans ou contre une femme en état de grossesse apparente ou connue de l'auteur sera puni des travaux forcés à temps.

Dans les autres cas, la peine sera de deux à cinq ans d'emprisonnement.

»

Article 5 – Il est inséré après l'article 332, un article numéroté 332 *bis* ainsi rédigé :

« **Article 332 bis (nouveau)** – Outre les peines prévues à l'article 332, la castration chimique ou chirurgicale sera prononcée à l'encontre des auteurs de viol sur mineur.

La castration chirurgicale sera toujours prononcée contre les auteurs de viol commis sur un enfant de moins de dix (10) ans accomplis.

La castration chimique ou chirurgicale sera prononcée contre les auteurs de viol commis sur un enfant de plus de dix (10) ans et de moins de treize (13) ans accomplis.

La castration chimique sera prononcée contre les auteurs de viol commis sur un enfant de plus de treize (13) ans et de moins de dix-huit (18) ans accomplis.

Les dispositions du présent article ainsi que celles de l'article 332 *ter* ne sont pas applicables aux enfants en conflit avec la loi âgés de moins de dix-huit (18) ans au moment de la commission de l'infraction. »

Article 6 - Il est inséré après l'article 332, un article numéroté 332 *ter* ainsi rédigé :

« Article 332 *ter* (nouveau)- Sous la supervision du Procureur de la République territorialement compétent, la Police Judiciaire présente publiquement les personnes appréhendées dans les cas de viol prévus par l'article 332 et ce, sans préjudice de la présomption d'innocence ni du respect des droits de la défense. »

Article 7 – Les dispositions de l'article 333 sont modifiées et complétées comme suit :

« **Article 333 (nouveau)**-Si les coupables sont les ascendants en ligne directe ou en ligne collatérale, à tout degré, de la personne sur laquelle a été commis l'attentat, s'ils sont de la classe de ceux qui ont autorité sur elle, s'ils sont ses instituteurs ou ses serviteurs à gages, ou serviteurs à gages des personnes ci-dessus désignées, s'ils sont ministres d'un culte, ou si le coupable, quel qu'il soit, a été aidé dans son crime par une ou plusieurs personnes, la peine sera celle des travaux forcés à perpétuité dans le cas prévu à l'alinéa premier de l'article 332, celle des travaux forcés à temps dans le cas prévus à l'alinéa premier de l'article 331, à l'alinéa 3 de l'article 332, celle de cinq à dix ans d'emprisonnement, dans les cas prévus aux alinéas 3 de l'article 331 et 4 de l'article 332.

Dans les cas de viol prévus à l'article 332, la peine sera celle de travaux forcés à perpétuité lorsque l'acte aura été commis par plusieurs personnes, ou sur une personne handicapée, ou aura entraîné des troubles mentaux ou un dysfonctionnement de l'appareil reproducteur ou des maladies sexuelles transmissibles incurables ou la mort de la victime. »

Article 8 – Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi.

Article 9 – Sont immédiatement soumises aux dispositions de la présente loi, à compter de sa publication, les procédures pendantes devant les cours ou tribunaux répondant aux conditions des articles 4, 5, 6 et 7 ci-dessus.

Des textes réglementaires seront pris en tant que de besoin pour l'application de la présente loi.

Article 10 – En raison de l'urgence et conformément aux dispositions de l'article 4 de l'Ordonnance n° 62-041 du 19 septembre 1962 relative aux dispositions générales de droit interne et de droit international privé, la présente loi entre immédiatement en vigueur dès qu'elle aura reçu une publication par émission radiodiffusée et/ou télévisée, indépendamment de son insertion au *Journal Officiel* de la République.

Article 11 - La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République. Elle sera exécutée comme loi de l'Etat.

Antananarivo, le 07 février 2024

LE PRESIDENT DU SENAT,

LA PRESIDENTE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE,

RAVALOMANANA Richard

RAZANAMHASOA Christine Harijaona